

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.975 du 5 janvier 2001

A.96.085/VI-15.687

- En cause :
- 1. SKA Pierre,**
ayant élu domicile chez
Me René COLLIN, avocat,
avenue de la Toison d'Or 27
6900 Marche-en-Famenne,
 - 2. FRANC Lambert,**
ayant élu domicile chez
Mes Jean-Marie DISCRY et
Etienne GREGOIRE, avocats,
rue Louvrex 59
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par :

1. le Ministre de la Protection de
la consommation de la Santé publique
et de l'Environnement,
2. le Ministre de l'Agriculture et
des Classes moyennes.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 29 septembre 2000 par laquelle Pierre SKA et Lambert FRANC demandent la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 10 avril 2000 portant des dispositions relatives à la guidance vétérinaire, publié au Moniteur belge le 2 août 2000;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants, qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 3 janvier 2001 à 11.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes COLLIN et DISCRY, avocats, comparaissant respectivement pour la première et la seconde partie requérante et Me VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la première et la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits nécessaires à l'examen de la demande sont les suivants :

1. L'arrêté attaqué puise son fondement légal notamment dans l'article 6, § 2, de la loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire. Cette disposition habilite spécialement le Roi à fixer les conditions auxquelles doivent répondre les différentes formes de guidance vétérinaire ainsi qu'à déterminer certaines règles relatives aux droits et obligations réciproques de

chacune des parties liées par une convention écrite de guidance vétérinaire.

Par convention de guidance vétérinaire, il y a lieu d'entendre la convention par laquelle un médecin vétérinaire agréé s'engage envers un responsable d'animaux au sens de l'article 1^{er}, 3^o, de la loi du 28 août 1991 précitée - est ici visé tout propriétaire ou tout détenteur qui exerce une gestion et une surveillance habituelles et directes sur des animaux - à accomplir un ensemble d'activités d'informations, de conseils, de surveillance, de jugement, de prévention et de traitement en vue de procurer à un groupe d'animaux un état sanitaire optimal et scientifique justifié.

2. Dès lors qu'il a conclu avec un médecin vétérinaire agréé une convention écrite de guidance vétérinaire, tout responsable d'animaux au sens de l'article 1^{er}, 3^o, de la loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire se trouve, ipso facto, contraint au respect des diverses obligations qu'énoncent et explicitent les articles 2, 6 et 7 de l'arrêté attaqué, lesquels disposent respectivement comme suit :

" Art. 2. § 1^{er}. La prescription ou la fourniture de médicaments par le médecin vétérinaire ne peut se faire qu'après un diagnostic et l'établissement d'un traitement par ce même vétérinaire. Le volume de médicaments prescrits ou fournis doit être limité à la prolongation d'un traitement instauré et pour un maximum de 5 jours.

§ 2. Le responsable ne peut détenir que des médicaments prescrits ou fournis conformément aux dispositions du § 1^{er}.

Il doit à tout moment pouvoir en justifier l'acquisition, la détention et l'administration conformément aux dispositions du chapitre IV de l'arrêté royal portant des dispositions particulières concernant l'acquisition, la détention d'un dépôt, la prescription et la fourniture de médicaments destinés aux animaux par le médecin vétérinaire et concernant la détention et l'administration de médicaments destinés aux animaux par le responsable des animaux.

(...)

Art. 6. § 1er. Le responsable doit régulièrement communiquer, séparément ou collectivement, au médecin vétérinaire chargé de la guidance tous les renseignements et toutes les observations qui peuvent avoir une importance ou une incidence sur l'évaluation de l'état sanitaire de son troupeau.

§ 2. Le responsable doit s'assurer de la présence du médecin vétérinaire chargé de la guidance six fois par an avec un intervalle maximum de 2 mois et, là où le rythme des cycles de production est supérieur à six cycles annuels, au moins une fois par cycle de production.

§ 3. En dérogation aux dispositions de l'article 2, § 2, le responsable peut avoir, dans sa réserve, des médicaments fournis ou prescrits par le médecin vétérinaire chargé de la guidance conformément à l'article 5, § 3. Il doit à tout moment pouvoir en justifier l'acquisition, la détention et l'administration conformément aux dispositions du chapitre IV de l'arrêté royal portant des dispositions particulières concernant l'acquisition, la détention d'un dépôt, la prescription et la fourniture de médicaments destinés aux animaux par le médecin vétérinaire et concernant la détention et l'administration de médicaments destinés aux animaux par le responsable des animaux.

§ 4. La réserve de médicaments est indivisible et se trouve à l'entité géographique. Le responsable conserve les médicaments, conformément aux instructions du médecin vétérinaire chargé de la guidance, dans une armoire ou dans un frigo se trouvant dans un local séparé des animaux et des lieux d'habitation.

§ 5. Le responsable peut, en concertation avec le médecin vétérinaire chargé de la guidance, demander l'assistance d'une tierce partie.

Art. 7. Des médicaments contenant des substances hormonales ou antihormonales, ou contenant des substances à effet hormonal ou à effet antihormonal, et destinés exclusivement aux animaux de compagnie dont la chair ou les produits ne seront pas destinés à la consommation, peuvent être détenus par le responsable des animaux susvisés pour la poursuite d'un traitement, à condition qu'il soit en possession d'une convention écrite entre le vétérinaire traitant et lui-même. Cette convention est limitée dans le temps. Ces médicaments ne peuvent d'aucune façon, être administrés à d'autres animaux.

(...).";

Considérant que les requérants ont précisé à l'audience qu'ils entendaient limiter l'objet de leur demande

à la suspension de l'exécution des articles 2, 6 et 7, de l'arrêté royal du 10 avril 2000, précité;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant qu'aux fins de justifier le risque de préjudice grave, difficilement réparable, les requérants font valoir que l'exécution de l'acte attaqué les oblige à "réaliser de nombreuses prestations particulièrement difficiles et lourdes pour les éleveurs responsables, prestations incompatibles avec la tenue d'une exploitation agricole"; qu'ils soutiennent encore que "si la suspension de l'exécution de l'acte attaqué n'est pas ordonnée, les vétérinaires et éleveurs responsables devront pendant la durée de la procédure en annulation mettre en place un système imposant des démarches de type administratif fastidieuses et rendues probablement inutiles ou pouvant être simplifiées par l'annulation, imposant ainsi à chacun la perte d'un temps précieux au quotidien"; qu'ils affirment que l'absence de la consultation préalable du Comité scientifique institué par l'article 8 de la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire leur porte préjudice;

Considérant que les requérants, qui prennent un moyen unique du défaut de consultation préalable du Comité scientifique institué par la disposition précitée, restent en défaut d'établir en quoi cette irrégularité alléguée, distincte de l'exécution de l'acte attaqué, leur cause un préjudice grave, difficilement réparable;

Considérant que si les requérants ont la qualité de responsables d'animaux au sens de l'article 1er, 3°, de la loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire, ils n'allèguent pas qu'ils sont déjà liés à un médecin vétérinaire agréé par une convention écrite de guidance vétérinaire; qu'au surplus, les inconvénients qu'ils font valoir pour établir le préjudice paraissent résulter moins de l'application directe de l'acte attaqué que du choix, fût-il quasiment imposé, qu'ils seraient amené à faire en concluant une convention de guidance vétérinaire avec un vétérinaire agréé; qu'en toute hypothèse, il n'apparaît ni que les gênes et contraintes qu'ils imputent à l'exécution de l'acte attaqué rendent impossible la poursuite de leur activité professionnelles ni que, quelque sérieuses qu'elles soient, elles les exposent à un préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant que faute d'établir qu'ils sont eux mêmes exposés, par l'exécution de l'acte attaqué, à un risque de préjudice grave et difficilement réparable, les requérants ne peuvent se prévaloir du préjudice que l'exécution du même acte pourrait causer à des tiers, médecins vétérinaires;

Considérant que, sans qu'il faille examiner si, compte tenu de la limitation qui lui a été donnée à l'audience, la demande demeure recevable, il s'impose de constater qu'à défaut de faire la preuve d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable, les requérants ne satisfont pas à l'une des conditions prescrites par l'article 17, § 2, précité, des lois sur le Conseil d'Etat pour que la demande puisse être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le cinq janvier deux mille un par :

M. LEWALLE,	Conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.

P. LEWALLE.